



CONSEIL

C(2006)92
A usage officiel

Conseil

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL PORTANT REVISION DES CODES TRACTEURS DE
L'OCDE POUR INTRODUIRE UNE POLITIQUE DE GESTION DES ARRIERES DE PAIEMENT**

(Note du Secrétaire général)

Ce document est soumis au Conseil pour approbation selon la procédure écrite.

Déclassifié

JT03209915

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Anglais

1. En raison de problèmes d'arriérés dans les Codes de tracteurs de l'OCDE, la question d'introduire une politique de gestion des arriérés dans les règles des Codes a fait l'objet de discussions. En décembre 2005, le Secrétariat a rédigé une proposition [AGR/CA/T(2006)2].
2. Les délégués ont approuvé une proposition révisée lors de la Réunion annuelle des représentants des Autorités nationales désignées tenue du 22 au 24 février 2006 afin d'ajouter les dispositions suivantes aux Codes, Décision –Article 6 [AGR/CA/T/M(2006)1, point 14].
3. Le présent document prend en compte ces changements et suit, en principe, la proposition de révision des Systèmes de semences de l'OCDE pour introduire une politique de gestion des arriérés [AGR/CA(2006)3].
4. Le Comité de l'Agriculture a approuvé, le 22 mai 2006, cette proposition en vertu de la procédure écrite [AGR/CA(2006)9].
5. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document C(2006)92 ;
- b) adopte le projet de Décision du Conseil figurant en Annexe au document C(2006)92 portant amendement de la Décision du Conseil révisant les Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles et forestiers, Annexe au document C(2006)92.

ANNEXE

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

portant amendement à la Décision du Conseil révisant les Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles et forestiers

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 17 février 2005 [C(2005)1], portant révision de la décision du Conseil établissant les Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles et forestiers ;

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

DÉCIDE :

La Décision, article 6, est amendée comme suit :

*[Pour faciliter la lecture, les ajouts apportés au texte sont indiqués en caractères **gras et italiques**.]*

DECISION DU CONSEIL PORTANT REVISION DES CODES NORMALISES POUR LES ESSAIS OFFICIELS DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

[“Codes verts”, p.7] :

6. Les dépenses nécessaires au fonctionnement des Codes de l'OCDE pour les tracteurs sont couvertes par les fonds destinés à cet usage au titre de la Partie II du budget de l'Organisation. Chaque pays participant aux Codes s'engage à verser annuellement à l'OCDE une contribution dont le montant est la somme des deux éléments suivants :

- un droit forfaitaire de 3 000 € (Euros) ;
- un droit supplémentaire appliqué à chaque pays participant (Membres et non membres de l'OCDE) calculé selon les critères définis dans la Résolution du Conseil [C(63)155(Final) telle qu'amendée],

tels qu'ils peuvent être modifiés de temps en temps.

Tout défaut de paiement fera l'objet d'un rapport du Secrétariat au Groupe consultatif des Codes qui prendra toutes mesures appropriées, y compris le réexamen du statut de pays participant.

Un pays participant sera réputé être en défaut de paiement au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de l'appel à paiement de la contribution annuelle (droit forfaitaire et droit supplémentaire) si, à cette date, celle-ci reste impayée, en tout ou partie. Au cours de la première année d'arriéré de paiement, aucun document ne sera transmis au pays. Au cours de la deuxième année de l'arriéré, les bulletins d'essai envoyés par le pays ne pourront plus donner lieu à approbation. La troisième année de l'arriéré,

le pays en défaut de paiement se verra notifier par l'OCDE une proposition d'exclusion de sa participation aux Codes pour les tracteurs. La décision d'exclusion sera adoptée par le Conseil, sur proposition de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées et du Comité de l'agriculture, à moins que le Conseil décide par consensus de ne pas adopter la décision. La décision d'exclusion sera notifiée au pays.

L'apurement par le pays en défaut de paiement de la dette au cours de la 1^{ère} ou 2^{ème} année annulera toutes les mesures prises auparavant. L'apurement de la dette au cours de la 3^{ème} année et l'annulation de toutes les mesures prises auparavant devront faire l'objet d'une décision de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées, au vu des résultats de la mission d'évaluation réalisée aux frais du pays en défaut de paiement dans les conditions prévues pour la procédure d'adhésion d'un nouveau pays, définies à l'Appendice II à la Décision. Les participants et observateurs aux Codes des tracteurs de l'OCDE recevront notification de tous les développements relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

La présente procédure s'applique aux arriérés de paiement des contributions dues au titre de 2006 et des années suivantes. Les arriérés des contributions dues au titre d'une ou plusieurs années antérieures à 2006 feront l'objet d'un règlement séparé avec l'Organisation.

Avant d'engager une procédure de sanction, le Secrétariat informera les Autorités nationales désignées des problèmes d'arriérés.